



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement-Risques

**24 AOÛT 2021**

Digne-les-Bains, le

Pôle Eau

Affaire suivie par : Franck ROMAN

Tel : 04 92 30 20 93

Mél : franck.roman@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 236 - 002**  
**DE MISE EN DEMEURE**

de régulariser la situation administrative

**GAEC DU PAROIR, travaux de remblaiement et de consolida-  
tion de berges sur les ravins de Vaubelle et du Vallat**

**Commune de SAINT-VINCENT-SUR-JABRON**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 181-1 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 novembre 2007 relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement fait, clos et retranscrit le 15 février 2017, transmis à l'EARL DU PAROIR le 27 février 2017 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'EARL DU PAROIR ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmis à l'EARL DU PAROIR en date du 7 janvier 2020 ;

**Vu** la réponse apportée par l'EARL DU PAROIR sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, réceptionnée par le guichet unique de l'eau en date du 20 janvier 2020 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement fait, clos et retranscrit le 15 février 2017, transmis à Monsieur Julien FIGUIERE le 27 février 2017 ;

**Vu** l'absence de réponse de Monsieur Julien FIGUIERE ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmis à Monsieur Julien FIGUIERE en date du 7 janvier 2020 ;

Direction Départementale des Territoires

Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

\\PREF04-SDFICH\scpp\05SCPP\_Secrétariat\Courriers extérieurs modifiés\DDT\2021\20210823 Tvx ravins Vaubelle et Vallat -GAEC du Paroir - FIGUIERE Nicolas et Jean-Marie\20210809\_pAPMED\_EARL\_PAROIR.odt

**Vu** la réponse apportée par Monsieur Julien FIGUIERE sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, réceptionnée par le guichet unique de l'eau en date du 20 janvier 2020 ;

**Vu** le nouveau projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmis à l'EARL DU PAROIR en date du 19 août 2020, pour avis dans un délai de quinze jours ;

**Vu** l'absence d'avis de l'EARL DU PAROIR sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Vu** le changement de statut de l'exploitation agricole en date du 11 mars 2020 (de EARL à GAEC) ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 16 mars 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté, au lieu-dit du bas Paroïr, des travaux d'aménagement d'une piste et d'enrochement le long du ravin de Vaubelle, conduisant au remblaiement du cours d'eau sur 282 m et à des enrochements de berge sur un linéaire de 50 m, ainsi que des travaux de création d'une piste le long du ravin du Vallat, occasionnant le remblaiement du lit mineur du cours d'eau sur 51 m et la création de plusieurs passages à gué modifiant le profil du cours d'eau, sur la commune de SAINT-VINCENT-SUR-JABRON ;

**Considérant** que suite à la procédure contradictoire de la mise en demeure, Monsieur Julien FIGUIERE a déclaré ne pas être concerné par les travaux constatés par le service de police de l'eau ;

**Considérant** que ces travaux relèvent du régime de l'autorisation environnementale et qu'ils ont été réalisés sans le titre requis à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces travaux ont dégradé la morphologie et la fonctionnalité des cours d'eau ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément aux articles L. 171-6 et L. 171-7, de mettre en demeure le GAEC DU PAROIR, représentée par ses gérants Messieurs FIGUIERE Nicolas et Jean-Marie, de régulariser sa situation administrative ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

Le GAEC DU PAROIR, exploitant les parcelles au niveau des travaux réalisés, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (Guichet unique de Police de l'Eau), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un dossier d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R. 181-12 à R. 181-15 du code de l'environnement ;

2°) soit un dossier de remise en état.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Le GAEC DU PAROIR est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

## **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le Préfet peut faire application à l'encontre du GAEC DU PAROIR d'une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, et ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

## **Article 3 : Sanctions pénales**

Conformément à l'article L. 173-1 du code de l'environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage en violation d'une mesure de mise en demeure prise par le Préfet en application de l'article L. 171-7 ou L. 171-8 du code de l'environnement est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 150.000 € d'amende.

Conformément à l'article R. 216-13 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5<sup>e</sup> classe le fait d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.

## **Article 4 : Droit des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : Recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

## **Article 6 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forquaker, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-VINCENT-SUR-JABRON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU PAROIR à SAINT-VINCENT-SUR-JABRON.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Paul-François SCHIRA